

## Beazley InfoSec France

La présente Police expose les conditions contractuelles dans lesquelles les **Assureurs** acceptent de garantir la **Société Souscriptrice** en contrepartie du paiement des primes. Les clauses de garantie et les extensions sont régies par l'ensemble des termes, conditions, limitations et exclusions stipulés au sein de la présente Police.

Le contrat entre les **Assureurs** et la **Société Souscriptrice** est constitué de la présente Police et des conditions particulières établies sur la base des déclarations, informations et, le cas échéant, documents fournis par la **Société Souscriptrice**, qui font partie intégrante du contrat.

Les dispositions de la présente Police afférentes à des garanties de responsabilités civiles sont déclenchées exclusivement par une réclamation présentée pour la première fois contre l'assuré pendant la période de garantie ou pendant la période subséquente et déclarée aux assureurs selon les modalités de la police.

La présente Police est accompagnée en annexe 1 de la notice d'information prévue par la loi, décrivant le fonctionnement des garanties de responsabilités civiles dans le temps.

### GARANTIES

#### *Garantie gestion de crise*

Cette garantie vise à payer à la **Société Souscriptrice** les **Frais de gestion de crise** engagés par ses soins suite à une **Violation de données** ou à une **Violation de la sécurité** avérée ou raisonnablement suspectée que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **Période de garantie**.

#### *Garantie Dommages*

Ces garanties vise à payer à la **Société Souscriptrice** :

##### *Perte d'exploitation*

la **Perte d'exploitation** subie par la **Société Souscriptrice** suite à une **Violation de la sécurité** ou à une **Panne de système** que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **Période de garantie**.

##### *Carence de fournisseur*

la **Carence de fournisseur** qui est subie par la **Société Souscriptrice** suite à une **Violation de la sécurité du Fournisseur** ou à une **Panne de système du Fournisseur** que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **Période de garantie**.

##### *Cyber-extorsion*

la **Cyber-extorsion** qui découle d'une **Menace d'extorsion** réalisée pour la première fois à l'encontre de la **Société Souscriptrice** pendant la **Période de garantie**.

##### *Coûts de récupération des données*

les **Coûts de récupération des données** engagés par la **Société Souscriptrice** comme conséquence directe d'une **Violation de la sécurité** que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **Période de garantie**.

### **Garantie Responsabilité civile**

#### *Responsabilité liée aux données et réseaux*

Cette garantie vise à indemniser les **Conséquences pécuniaires** et les **Frais de défense** que l'**Assuré** est légalement tenu de payer à la suite d'une **Réclamation** présentée pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **Période de garantie** pour l'un des motifs limitativement énumérés suivants :

1. une **Violation de données**,
2. une **Violation de la sécurité**,
3. l'incapacité de la **Société Souscriptrice** à informer les intéressés dans les délais impartis une **Violation de données** ou une **Violation de la sécurité**,
4. l'incapacité de l'**Assuré** à respecter la partie de la **Politique sur le respect de la vie privée** qui prévoit de manière spécifique :
  - (a) une interdiction ou une restriction de la divulgation, du transfert ou de la vente de **Données personnelles** par la **Société Souscriptrice**,
  - (b) l'obligation pour la **Société Souscriptrice** de permettre un accès individualisé aux **Données personnelles** ou de permettre leur correction lorsqu'elles sont incomplètes ou inexactes et que cela lui a été demandé, ou
  - (c) des procédures et des obligations visant à éviter la perte de **Données personnelles**,

à condition que la **Société Souscriptrice** dispose, au moment de ce manquement, d'une **Politique sur le respect de la vie privée** en vigueur couvrant les cas ci-dessus qui sont pertinents dans le cadre de la **Réclamation**.

#### *Défense face aux organismes de régulation et aux sanctions réglementaires*

Cette garantie vise à indemniser les **Sanctions** et les **Frais de défense** que l'**Assuré** est légalement tenu de payer dans le cadre d'une **Procédure réglementaire** intervenant pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **Période de garantie** à la suite d'une **Violation de données** ou d'une **Violation de la sécurité**.

#### *Frais liés aux cartes de paiement*

Cette garantie vise à indemniser les **Amendes, frais et coûts liés aux PCI** que la **Société Souscriptrice** est légalement tenue de payer à la suite d'une **Réclamation** présentée pour la première fois contre un **Assuré** pendant la **Période de garantie**.

#### *Responsabilité médias*

Cette garantie vise à indemniser **Conséquences pécuniaires** et les **Frais de défense** que l'**Assuré** est légalement tenu de payer à la suite d'une **Réclamation** présentée pour

la première fois contre un **Assuré** pendant la **Période de garantie** au titre de sa **Responsabilité médias**.

### **Garantie Cybercriminalité**

Cette garantie vise à indemniser la **Société Souscriptrice** de toute perte financière directe qu'elle subirait en raison :

1. d'une **Instruction frauduleuse**,
2. d'une **Fraude au niveau d'un transfert de fonds**, ou
3. d'une **Fraude téléphonique**,

que l'**Assuré** découvre pour la première fois pendant la **Période de garantie**.

### **Garantie Récompenses**

Cette garantie vise à indemniser la **Société Souscriptrice** des **Fonds donnés en récompense**.

## **DÉFINITIONS**

Tous les termes en **gras** ont une signification particulière dans le cadre de la Police. Ils sont définis ci-après :

**Assureurs** : la/les société(s) d'assurance identifiée(s) au sein des conditions particulières.

**Assuré additionnel** : toute personne physique ou morale que la **Société Souscriptrice** a convenu par écrit d'ajouter à cette Police en qualité d'**Assuré additionnel** avant la survenance de tout acte à l'égard de cette personne susceptible d'être couvert par les garanties offertes par la Police. L'**Assuré additionnel** est garanti dans les mêmes conditions et limites que la **Société Souscriptrice**.

**Législation sur la notification des violations** : toute loi ou tout règlement obligeant à notifier aux personnes concernées une violation de données par une personne non autorisée, avérée ou raisonnablement suspectée. La **Législation sur la notification des violations** englobe également toute loi ou tout règlement obligeant à notifier une **Violation de données** aux autorités administratives de contrôle.

**Frais de gestion de crise** : frais et coûts engagés par la **Société Souscriptrice**, avec l'autorisation écrite préalable des **Assureurs**, en réaction à une **Violation de données** ou à une **Violation de la sécurité**, avérée ou raisonnablement suspectée, afin :

1. qu'un avocat apporte les conseils juridiques nécessaires à la **Société Souscriptrice** pour évaluer les obligations de celle-ci dans le cadre de la **Législation sur la notification des violations** ou en vertu d'un **Contrat de services marchands**,
2. qu'un expert en sécurité informatique détermine l'existence, la cause et l'ampleur d'une **Violation de données**, avérée ou raisonnablement suspectée et, si cette **Violation de données** progresse activement sur les **Systèmes informatiques de la Société Souscriptrice**, afin que celui-ci aide à l'endiguer,
3. qu'un expert en PCI enquête sur l'existence et l'ampleur d'une **Violation de la sécurité**, avérée ou raisonnablement suspectée, au niveau des données d'une carte de paiement

et qu'un conseiller en sécurité qualifié certifie et aide à attester la conformité PCI auprès de la **Société Souscriptrice**, comme l'exige tout **Contrat de services marchands**,

4. de notifier aux personnes concernées que leurs **Données personnelles** sont susceptibles d'avoir été affectées par une **Violation de données**,
5. de mettre en place un centre d'appel afin de répondre aux demandes relatives à une **Violation de données**,
6. de fournir aux personnes dont les **Données personnelles** sont susceptibles d'avoir été affectées par une **Violation de données** un contrôle des crédits, un contrôle d'identité ou une autre solution de prévention de la fraude personnelle ou de prévention des pertes, qui devra être validée par les **Assureurs**, et
7. de gérer les relations publiques et la gestion de crise dès lors que ces frais sont directement associés à l'atténuation du préjudice pour la **Société Souscriptrice** et qu'ils sont préalablement validés par les **Assureurs**.

Les **Frais de gestion de crise** ne comprennent pas les salaires internes ou les frais généraux de la **Société Souscriptrice**.

#### **Perte d'exploitation :**

1. **Perte de revenus**,
2. **Frais d'expertise**, et
3. **Frais supplémentaires**,

qui sont effectivement supportés pendant la **Période de rétablissement** consécutive à l'interruption effective des activités opérationnelles de la **Société Souscriptrice** suite à une **Violation de la sécurité** ou à une **Panne de système**. La garantie indemnisant la **Perte d'exploitation** s'applique uniquement après expiration du **Délai de carence**.

La **Perte d'exploitation** ne concerne pas (i) toute perte découlant d'une responsabilité vis-à-vis d'un tiers, (ii) tous frais de justice ou coûts de procédure, (iii) toute perte subie en raison de conditions économiques défavorables, (iv) toute perte de marché ou toute autre perte indirecte, (v) toute **Carence de fournisseur**, ou (vi) tous **Coûts de récupération des données**.

#### **Réclamation :**

1. une mise en cause écrite de la responsabilité d'un **Assuré** par un tiers au sein de laquelle ce dernier sollicite une indemnisation pécuniaire ou une réparation en nature, qui est reçue par un **Assuré**,
2. uniquement en ce qui concerne la garantie *Défense face aux organismes de réglementation et aux sanctions réglementaires* : une **Procédure réglementaire** engagée contre l'**Assuré**, et
3. uniquement en ce qui concerne la garantie *Responsabilité liée aux données et réseaux*: une demande reçue par un **Assuré** concernant l'exécution par la **Société Souscriptrice** de respecter l'obligation contractuelle de notifier une **Violation de données** en vertu de la **Législation sur la notification des violations**.

Plusieurs **Réclamations** qui découlent des mêmes actes, erreurs, omissions ou événements, ou d'une série d'actes, d'erreurs, d'omissions ou d'événements liés, répétés ou continus,

seront considérées comme une seule **Réclamation**. Toutes ces **Réclamations** seront réputées avoir été présentées au moment de la première **Réclamation**.

**Frais de défense :**

1. les frais de justice, les honoraires d'avocats et les coûts de procédure raisonnables et nécessaires qui découlent de l'investigation, de la défense et des recours dans le cadre d'une **Réclamation**, s'ils ont été engagés par les **Assureurs** ou par l'**Assuré** avec l'autorisation écrite préalable des **Assureurs**, et
2. les frais afférents à des cautions, lettres de garantie rendus nécessaires pour les besoins d'un appel contre un jugement garanti ou pour obtenir une mainlevée visant à faire respecter une obligation légale si cela est nécessaire dans le cadre d'une **Réclamation** contre un **Assuré**, étant entendue que les **Assureurs** n'ont jamais l'obligation de faire appel ou d'obtenir une mainlevée.

Les **Frais de défense** ne comprendront pas les salaires, les frais généraux ou les autres charges internes qui sont assumés par l'**Assuré** pendant le temps qu'il aura passé à coopérer dans le cadre de la défense et de l'investigation d'une **Réclamation** ou d'une situation susceptible de donner lieu à une **Réclamation** qui serait notifiée conformément à la Police, ni les coûts de mise en conformité suite à des décisions ou transactions administratives ou judiciaires.

**Systèmes informatiques** : les ordinateurs, tout logiciel se trouvant sur ces ordinateurs ainsi que tout dispositif ou équipement informatique lié :

1. qui sont exploités par la **Société Souscriptrice** lorsqu'ils lui appartiennent ou qu'elle les loue, ou
2. en ce qui concerne les garanties *Gestion de crise* et *Responsabilité civile* : qui sont exploités par un tiers en vertu d'un contrat écrit conclu avec la **Société Souscriptrice** et qui sont utilisés pour fournir à la **Société Souscriptrice** des services d'applications informatiques hébergés ou pour traiter, maintenir, héberger ou conserver les données électroniques de la **Société Souscriptrice**.

**Date d'entrée en vigueur de la Police :**

1. la date d'entrée en vigueur de la Police mentionnée au sein des conditions particulières, et
2. en ce qui concerne les **Filiales** qui ont été acquises après la date d'entrée en vigueur susvisée, la date à laquelle la **Société Souscriptrice** a acquis la **Filiale**.

**Groupe de contrôle** : tout propriétaire, associé, mandataire social, administrateur, directeur juridique (ou le conseiller juridique de plus haut rang) ou responsable de la gestion des risques de la **Société Souscriptrice** ainsi que toute personne occupant un poste similaire.

**Fonds donnés en récompense** : toute somme proposée et versée par la **Société Souscriptrice** avec l'autorisation écrite préalable des **Assureurs** pour obtenir des informations conduisant à l'arrestation et à la condamnation d'une ou plusieurs personnes qui ont commis ou qui ont tenté de commettre un acte illégal garanti au titre de la Police ; en revanche, sont exclus les montants liés aux informations fournies par l'**Assuré**, par les auditeurs de l'**Assuré** ou par toute personne engagée pour enquêter sur les actes illégaux. Tous les **Fonds donnés en récompense** qui seront proposés dans le cadre de la Police expireront au plus tard 6 mois après la fin de la **Période de garantie**.

### Cyber-extorsion :

1. toute **Rançon** versée par la **Société Souscriptrice** ou pour le compte de celle-ci avec l'autorisation écrite préalable des **Assureurs** afin d'éviter une **Menace d'extorsion** ou afin d'y mettre fin, et
2. les frais raisonnables et nécessaires qui sont engagés par la **Société Souscriptrice** avec l'autorisation écrite préalable des **Assureurs** pour éviter une **Menace d'extorsion** ou pour y répondre.

**Conséquences pécuniaires** : la somme d'argent à payer en vertu d'une décision judiciaire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction, y compris le versement des intérêts alloués par la décision. En revanche, les **Conséquences pécuniaires** ne comprennent pas :

1. les profits futurs, la restitution de profits, la restitution de la part d'un **Assuré** d'un enrichissement sans cause, ou les coûts de mise en conformité avec des décisions judiciaires ordonnant des mesures d'urgence ou conservatoire,
2. le remboursement ou la compensation des prix, frais ou commissions qui ont été facturés par un **Assuré** ou qui lui sont dus au titre de la livraison de biens ou de l'exécution de services, déjà réalisée ou convenue par contrat,
3. les impôts ou la perte d'avantages fiscaux,
4. les amendes, les pénalités ou les sanctions pécuniaires,
5. les "punitive damages" ou "exemplary damages", sauf si une loi permet de les assurer en vertu de la compétence judiciaire applicable qui serait la plus favorable à la couverture de ces « punitive damages » ou « exemplary damages »,
6. les réductions, les coupons, les bons, les récompenses ou les autres avantages qui sont offerts aux clients de l'**Assuré**,
7. les pénalités contractuelles, mais uniquement pour la partie du montant d'une telle pénalité qui excède le montant dont l'**Assuré** aurait eu en tout état de cause à régler au titre de sa responsabilité en l'absence d'une telle pénalité contractuelle,
8. les pénalités, les coûts et les autres sommes qu'un **Assuré** est chargé de verser en vertu d'un **Contrat de services marchands**, ou
9. les sommes dont l'**Assuré** n'est pas responsable ou pour lesquelles il n'existe pas de recours judiciaire à l'encontre de l'**Assuré**.

**Données** : les logiciels ou les données électroniques qui se trouvent sur les **Systèmes informatiques** et qui font l'objet de procédures de sauvegarde régulières.

**Violation de données** : le vol, la destruction ou la **Divulcation non autorisée** de **Données personnelles** ou d'**Informations relatives à des tiers** dont la garde, la surveillance ou le contrôle a été confié à la **Société Souscriptrice** ou à un tiers, lorsque la **Société Souscriptrice** est responsable en cas de vol, de destruction ou de **Divulcation non autorisée** de ces **Données personnelles** ou de ces **Informations relatives à des tiers**.

**Coûts de récupération des données** : les coûts raisonnables et nécessaires qui sont engagés par la **Société Souscriptrice** pour récupérer l'accès aux **Données**, pour les remplacer ou pour les restaurer ou, lorsqu'il est raisonnablement impossible d'accéder, de remplacer ou de restaurer les

**Données**, les coûts raisonnables et nécessaires qui ont été engagés par la **Société Souscriptrice** pour parvenir à ce constat.

Les **Coûts de récupération des données** ne comprennent pas : (i) la valeur vénale des bénéfices, des redevances ou des parts de marché perdus qui sont associés aux **Données**, ce qui inclut, sans toutefois s'y limiter, les secrets commerciaux et autres informations confidentielles ou tout autre montant relevant de la valeur des **Données**, (ii) les frais de justice ou les coûts de procédure, (iii) la perte découlant de la responsabilité vis-à-vis des tiers, ou (iv) les **Pertes** en cas de **Cyber-extorsion**.

**Fournisseur**: toute entité qui ne fait pas partie de la **Société Souscriptrice** mais qui fournit à la **Société Souscriptrice** des produits ou des services nécessaires à son activité en vertu d'un contrat écrit.

**Carence de fournisseur** :

1. **Perte de revenus**, et
2. **Frais supplémentaires**,

qui sont effectivement supportés pendant la **Période de rétablissement** consécutive à l'interruption effective des activités opérationnelles de la **Société Souscriptrice** suite à une **Violation de la sécurité du Fournisseur** ou à une **Panne de système du Fournisseur**. La couverture de la **Carence de fournisseur** s'appliquera uniquement après expiration du **Délai de carence**.

La **Carence de fournisseur** ne comprend pas (i) toute perte découlant d'une responsabilité vis-à-vis d'un tiers, (ii) tous frais de justice ou les coûts de procédure, (iii) toute perte subie en raison de conditions économiques défavorables, (iv) toute perte de marché ou toute perte indirecte, (v) toute **Perte d'exploitation**, ou (vi) tous **Coûts de récupération des données**.

**Violation de la sécurité du Fournisseur** : toute faille au niveau d'un dispositif de sécurité informatique dont le but est d'empêcher une violation des systèmes informatiques exploités par un **Fournisseur**.

**Panne de système du Fournisseur** : toute interruption involontaire et imprévue des systèmes informatiques exploités par un **Fournisseur**.

La **Panne de système du Fournisseur** ne comprend pas l'interruption des systèmes informatiques découlant (i) d'une **Violation de la sécurité du Fournisseur** ou (ii) de l'interruption de systèmes informatiques qui ne sont pas exploités par un **Fournisseur**.

**Devise numérique** : un type de devise numérique

1. qui fait appel à des techniques cryptographiques pour réguler la génération d'unités monétaires et pour vérifier leur transfert,
2. qui est à la fois stockée et transférée par voie électronique, et
3. qui fonctionne indépendamment d'une banque centrale ou d'une autre autorité centrale.

**Rançon** : de l'**Argent**, une **Devise numérique** ou des produits ou des services commercialisables qui sont exigés pour éviter une **Menace d'extorsion** ou pour y mettre fin.

**Menace d'extorsion** : une menace

1. d'altération, de destruction, d'endommagement, de suppression ou de corruption de **Données**,
2. d'**Accès ou d'usage non autorisé** au niveau des **Systèmes informatiques**,
3. d'empêchement d'accès aux **Systèmes informatiques** ou aux **Données**,
4. de vol, de détournement ou de divulgation publique de **Données**, de **Données personnelles** ou d'**Informations relatives à des tiers**,
5. d'introduction de code malveillant dans les **Systèmes informatiques** ou dans les systèmes informatiques de tiers depuis les **Systèmes informatiques**, ou
6. d'interruption ou de suspension des **Systèmes informatiques**,

si une **Rançon** n'est pas versée par la **Société Souscriptrice** ou pour le compte de celle-ci.

**Frais supplémentaires** : les frais raisonnables et nécessaires qui sont engagés par la **Société Souscriptrice** pendant la **Période de rétablissement** pour minimiser, réduire ou éviter une **Perte de revenus**, en sus des frais que la **Société Souscriptrice** aurait engagés s'il n'y avait pas eu de **Violation de la sécurité**, de **Panne de système**, de **Violation de la sécurité du Fournisseur** ou de **Panne de système du Fournisseur**.

**Établissement financier** : une banque, une société de crédits, une caisse d'épargne, une société fiduciaire ou un autre service financier agréé, une société de courtage de produits financiers, un fonds commun de placement, un fonds en liquidité ou une société de placements financiers similaire au sein desquels la **Société Souscriptrice** possède un compte en banque.

**Frais d'expertise** : les frais raisonnables et nécessaires qui sont engagés par la **Société Souscriptrice** pour enquêter sur la source ou la cause d'une **Perte d'exploitation**.

**Instruction frauduleuse** : le transfert, le versement ou l'envoi d'**Argent** ou de **Titres** par un **Assuré** suite à des instructions frauduleuses données par écrit, par voie électronique, par télégraphe, par câble, par télétype ou par téléphone par un tiers et qui sont destinées à tromper un **Assuré** au travers d'une fausse déclaration à propos d'un fait sur lequel s'est fondée la bonne foi de cet **Assuré**.

UNE **INSTRUCTION FRAUDULEUSE** NE COMPREND PAS LES PERTES DECOULANT :

1. D'INSTRUCTIONS FRAUDULEUSES QUI SONT REÇUES PAR L'**ASSURE** ET QUI NE SONT PAS PREALABLEMENT AUTHENTIFIEES EN UTILISANT UNE METHODE DIFFERENTE DE CELLE UTILISEE POUR DONNER LESDITES INSTRUCTIONS ET CE, DANS LE BUT DE VERIFIER L'AUTHENTICITE OU LA VALIDITE DE LA DEMANDE,
2. DE L'UTILISATION PRESUMEE OU AVEREE DE CARTES DE CREDIT, DE CARTES DE DEBIT, DE CARTES AFFINITAIRES, DE CARTES D'ACCES, DE CARTES D'IDENTIFICATION CLIENT OU DE CARTES DE TOUTE AUTRE NATURE,
3. D'UN TRANSFERT IMPLIQUANT UN TIERS QUI N'EST PAS UNE PERSONNE PHYSIQUE **ASSUREE** MAIS QUI AVAIT UN ACCES AUTORISE AU MECANISME D'AUTHENTIFICATION DE L'**ASSURE**,
4. DU TRAITEMENT OU DE L'INCAPACITE A TRAITER UN CREDIT, UN CHEQUE, UN DEBIT, UN DEBIT SUR UN NUMERO D'IDENTIFICATION PERSONNELLE OU DES PAIEMENTS MOBILES POUR DES COMPTES COMMERCIAUX,

5. D'ERREURS OU D'OMISSIONS COMPTABLES OU ARITHMETIQUES, OU LA DEFAILLANCE, LE MAUVAIS FONCTIONNEMENT, L'INADEQUATION OU LE CARACTERE ILLEGITIME D'UN PRODUIT OU D'UN SERVICE,
6. D'UNE RESPONSABILITE ENVERS UN TIERS OU D'UNE PERTE INDIRECTE OU CONSECUTIVE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT,
7. DE FRAIS DE JUSTICE OU DE COUTS DE PROCEDURE, OU
8. DE LA RECHERCHE DE LA PREUVE OU DE LA CONFIRMATION DE L'EXISTENCE D'UNE **INSTRUCTION FRAUDULEUSE**.

**Fraude au niveau d'un transfert de fonds** : la perte d'**Argent** ou de **Titres** figurant sur un **Compte de transfert** au sein d'un **Établissement financier** suite à des instructions frauduleuses données à un **Établissement financier** par écrit, par voie électronique, par télégraphe, par câble, par télétype ou par téléphone par un tiers pour amener cet établissement à transférer, verser ou envoyer de l'**Argent** ou des **Titres** depuis un compte détenu par la **Société Souscriptrice** au sein de cet établissement sans que la **Société Souscriptrice** n'en soit informée ou sans qu'elle n'ait donné son consentement.

La **Fraude au niveau d'un transfert de fonds** ne comprendra pas les pertes découlant :

1. DE SINISTRES COUVERTS PAR UNE ASSURANCE GLOBALE DE BANQUE OU PAR UNE POLICE D'ASSURANCE « FRAUDE ET MALVEILLANCE » SOUSCRITE PAR LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**,
2. D'UN ACTE FRAUDULEUX, MALHONNETE OU DELICTUEUX OU D'UNE OMISSION, PRESUMES OU AVERES, DE LA PART D'UNE PERSONNE PHYSIQUE **ASSUREE** OU IMPLIQUANT UNE PERSONNE PHYSIQUE **ASSUREE**,
3. D'UNE PERTE INDIRECTE OU CONSECUTIVE DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT,
4. DE "PUNITIVE DAMAGES", "EXEMPLARY DAMAGES" DE QUELQUE NATURE QUE CE SOIT OU D'AMENDES, DE SANCTIONS PECUNIAIRES OU DE PERTE D'AVANTAGES FISCAUX,
5. D'UNE RESPONSABILITE ENVERS UN TIERS, HORS DOMMAGES-INTERETS COMPENSATOIRES DECOULANT DIRECTEMENT D'UNE **FRAUDE AU NIVEAU D'UN TRANSFERT DE FONDS**,
6. DE FRAIS DE JUSTICE OU DE COUTS DE PROCEDURE, OU DE LA RECHERCHE DE LA PREUVE OU DE LA CONFIRMATION DE L'EXISTENCE D'UNE **FRAUDE AU NIVEAU D'UN TRANSFERT DE FONDS**,
7. DU VOL, DE LA DISPARITION, DE LA DESTRUCTION D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU D'UN ACCES OU D'UN USAGE NON AUTORISE A CES INFORMATIONS, NOTAMMENT UN CODE PIN OU UN CODE DE SECURITE,
8. D'INSTRUMENTS FINANCIERS NEGOCIABLES, DE TITRES, DE DOCUMENTS OU D'INSTRUCTIONS FALSIFIES, ALTERES OU FRAUDULEUX, OU
9. DE L'UTILISATION PRESUMEE OU AVEREE DE CARTES DE CREDIT, DE CARTES DE DEBIT, DE CARTES DE PAIEMENT, DE CARTES D'ACCES, OU DE CARTES

D'UNE AUTRE NATURE, OU DES INFORMATIONS CONTENUES SUR CES CARTES.

**Perte de revenus** : un montant équivalent :

1. au résultat avant impôt et intérêts que la **Société Souscriptrice** aurait enregistré, et
2. aux frais d'exploitation permanents qui sont normalement engagés par la **Société Souscriptrice** (y compris la paye), mais uniquement si ces frais d'exploitation doivent obligatoirement être maintenus pendant la **Période de rétablissement**.

**Prestataire individuel** : une personne physique qui assure une tâche ou un service pour la **Société Souscriptrice** en vertu d'un contrat écrit conclu avec celle-ci. Le statut de **Prestataire individuel** sera déterminé à la date où la personne physique a commis l'acte, l'erreur ou l'omission présumé.

**Assuré** :

1. la **Société Souscriptrice**,
2. un administrateur ou un dirigeant de la **Société Souscriptrice**, mais uniquement pour ce qui relève de l'exercice de ses fonctions pour le compte de la **Société Souscriptrice**,
3. un employé (y compris un employé à temps partiel, un intérimaire, un saisonnier ou un bénévole) ou un **Prestataire individuel** de la **Société Souscriptrice**, mais uniquement pour ce qui relève du travail qui est effectué dans le cadre professionnel et qui est lié à l'activité de la **Société Souscriptrice**,
4. le travailleur indépendant si la **Société Souscriptrice** est une entreprise individuelle ou un associé si la **Société Souscriptrice** est une société, mais uniquement pour ce qui relève de l'exercice de ses fonctions pour le compte de la **Société Souscriptrice**,
5. une personne qui a été précédemment qualifiée d'**Assuré** dans le cadre des paragraphes ci-avant 2 à 4 ci-avant, mais uniquement pour ce qui relève de l'exercice de ses fonctions pour le compte de la **Société Souscriptrice**,
6. un **Assuré additionnel**, mais uniquement en ce qui concerne les **Réclamations** présentées contre cette personne au titre d'actes, d'erreurs ou d'omissions de la **Société Souscriptrice**,
7. la succession, les héritiers, les exécuteurs testamentaires, les liquidateurs de la succession, les ayants droit et les représentants légaux d'un **Assuré** en cas de décès, d'incapacité, d'insolvabilité ou de faillite de l'**Assuré**, mais uniquement dans la mesure où cet **Assuré** aurait été couvert par la Police, et
8. le conjoint légitime, y compris toute personne physique qualifiée de compagne ou de compagnon de l'**Assuré**, mais uniquement au titre d'un acte, d'une erreur ou d'une omission d'un autre **Assuré** que ce conjoint légitime, cette compagne ou ce compagnon.

**Société Souscriptrice** : la personne morale désignée comme souscriptrice de la Police au sein des conditions particulières et ses **Filiales**.

**Perte** : les **Frais de gestion de crise**, la **Perte d'exploitation**, les **Frais de défense**, les **Fonds donnés en récompense**, la **Cyber-extorsion**, les **Conséquences pécuniaires**, les **Coûts de récupération des données**, la **Carence de fournisseur**, les **Amendes, frais et coûts liés aux**

**PCI**, les **Sanctions**, les pertes couvertes par la garantie *Cybercriminalité* ainsi que tout autre montant garanti par la Police.

Plusieurs **Pertes** qui découlent des mêmes actes, erreurs, omissions ou événements, ou d'une série d'actes, d'erreurs, d'omissions ou d'événements liés, répétés ou continus seront considérées comme une seule **Perte**.

En ce qui concerne les garanties *Gestion de crise* et *Dommmages*, l'ensemble des actes, des erreurs, des omissions ou des événements (ou la série d'actes, d'erreurs, d'omissions ou d'événements liés, répétés ou continus) qui donnent lieu à une **Perte** ou à plusieurs **Pertes**, seront réputés avoir été découverts au moment où le premier acte, la première erreur, la première omission ou le premier événement est découvert.

**Responsabilité médias** : un ou plusieurs des actes suivants commis par la **Société Souscriptrice** ou pour le compte de celle-ci à l'occasion de la création, la représentation au public, la retransmission, la diffusion ou la publication d'un **Contenu média** auprès du public :

1. diffamation, calomnie, injure, dénigrement commercial, provocation de stress émotionnel, scandale, conduite outrageante ou autre comportement fautif lié au dénigrement ou à l'atteinte à la réputation ou à la personnalité d'un individu ou d'une organisation,
2. violation des droits à la vie privée d'une personne, y compris les fausses divulgations, l'intrusion dans l'intimité et la divulgation publique de faits à caractère privé,
3. atteinte au droit à la protection de la personnalité d'une personne, notamment l'appropriation de son nom, de son image, de sa voix ou de son apparence à des fins commerciales,
4. plagiat, piratage ou parasitisme,
5. contrefaçon de droits d'auteur,
6. atteinte à un nom de domaine, une marque déposée, une dénomination sociale, un nom commercial, un logo, un titre, une métabalise ou un slogan, un signe distinctif ou un nom d'un service,
7. recours illicites à des techniques de « deeplinking » ou de « framing »,
8. informations afférentes à une arrestation, une détention ou un emprisonnement,
9. violation de domicile, ou
10. concurrence déloyale si elle est invoquée de manière conjointe avec les actes qui sont énumérés dans les points 5 ou 6 ci-avant.

**Contenu média** : les mots, sons, chiffres, images, graphiques ou toute autre information divulgués auprès du public, à l'exclusion des logiciels, des biens, produits ou services, décrits, illustrés ou présentés au sein de ce **Contenu média**.

**Contrat de services marchands** : un contrat entre un **Assuré** et un établissement financier, une société de cartes de crédit ou de débit ou l'un de ses prestataires de services ou un opérateur de service indépendant qui permet à un **Assuré** d'accepter une carte de crédit, une carte de débit, une carte prépayée ou d'autres cartes de paiement pour effectuer des règlements ou des dons.

**Argent** : un moyen d'échange couramment utilisé qui est autorisé ou adopté par un gouvernement national ou étranger comme une partie de sa devise.

**Amendes, frais et coûts liés aux PCI** : la somme d'argent due par la **Société Souscriptrice** conformément aux termes d'un **Contrat de services marchands** en conséquence directe d'une **Violation de données** présumée. Avec l'autorisation préalable des **Assureurs**, les **Amendes, frais et coûts liés aux PCI** comprennent les frais de justice ainsi que les coûts de procédure raisonnables et nécessaires qui sont engagés par la **Société Souscriptrice** pour former un recours ou pour négocier une solution transactionnelle. Les **Amendes, frais et coûts liés aux PCI** ne comprennent pas les frais répercutés au client, les commissions interbancaires, les frais d'escompte ou les autres frais sans lien avec une **Violation de données**.

**Sanctions :**

1. toute amende civile ou sanction pécuniaire à caractère civil qui doit être réglée auprès d'une entité administrative et qui a été imposée suite à une **Procédure réglementaire**, et
2. les montants que l'**Assuré** est légalement tenu de déposer sur un fonds d'indemnisations en vue de régler des réclamations de clients, suite à une décision ou une transaction défavorable dans le cadre d'une **Procédure réglementaire** (y compris les montants qui doivent être versés sur un « fonds d'indemnisation des clients »).

En revanche, les **Sanctions** ne comprennent pas : (a) les frais liés à la correction ou à l'amélioration des **Systèmes informatiques**, (b) les frais visant à définir, à mettre en œuvre, à maintenir en vigueur, à améliorer ou à corriger des pratiques, des procédures, des programmes ou des politiques en matière de sécurité ou de respect de la vie privée, (c) les frais d'audit, d'évaluation, de conformité ou de déclaration, ou (d) les coûts de protection de la confidentialité, de l'intégrité et/ou de la sécurité des **Données personnelles** ou toute autre information.

L'assurabilité des **Sanctions** dépendra de la législation relevant de la compétence judiciaire applicable qui serait la plus favorable à la couverture de ces **Sanctions**.

**Période de rétablissement** : le délai de 180 jours qui débute au moment de l'interruption effective et nécessaire des activités opérationnelles de la **Société Souscriptrice**.

**Données personnelles :**

1. toute information relative à une personne qui est définie comme une information à caractère personnel par la **Législation sur la notification des violations**, et
2. le numéro de permis de conduire, le numéro de téléphone non divulgué au public et les numéros de compte de crédit, de débit ou d'autres comptes financiers d'une personne avec les codes de sécurité, les codes d'accès, les mots de passe ou les PIN correspondants, lorsque ces informations permettent d'identifier une personne de façon unique et fiable, de la contacter ou d'accéder aux informations de son compte bancaire ou de son dossier médical.

En revanche, elles ne comprennent pas les informations qui sont rendues publiques de manière licite.

**Période de garantie** : la période de validité de la Police stipulée au sein des conditions particulières et des avenants de renouvellement successifs.

**Politique sur le respect de la vie privée** : la déclaration publique de la **Société Souscriptrice** concernant sa politique relative à la collecte, à l'utilisation, à la divulgation, au partage, à la distribution, à la correction ou au traitement de **Données personnelles**, et à l'accès à ces informations.

**Procédure réglementaire** : une demande d'information ou une procédure d'enquête menée par une entité administrative nationale, locale ou étrangère dans le cadre de sa mission de régulation.

**Titres** : instruments ou contrats négociables et non négociables qui représentent de l'**Argent** ou des biens matériels ayant une valeur intrinsèque.

**Violation de la sécurité** : une faille au niveau d'un dispositif de sécurité informatique dont le but est d'empêcher :

1. l'**Accès ou l'usage non autorisé** des **Systèmes informatiques**, y compris l'**Accès ou l'usage non autorisé** suite au vol d'un mot de passe sur un **Système informatique** ou auprès d'un **Assuré**,
2. une attaque par déni de service qui affecte les **Systèmes informatiques**,
3. en ce qui concerne la garantie *Responsabilité civile* : une attaque par déni de service qui affecte des systèmes informatiques qui n'appartiennent pas à un **Assuré** ou qui ne sont pas exploités ou contrôlés par un **Assuré**, ou
4. l'infection des **Systèmes informatiques** par un code malveillant ou la transmission d'un code malveillant depuis les **Systèmes informatiques**.

**Filiale** : toute personne morale :

1. dans laquelle la personne morale désignée comme souscriptrice de la Police au sein des conditions particulières détient de manière directe ou indirecte plus de 50 % du capital assorti d'un droit de vote (ci-après le « **Contrôle de la gestion** ») au jour de la date de prise d'effet de la Police ou antérieurement à cette date,
2. dont la personne morale désignée comme souscriptrice de la Police au sein des conditions particulières acquiert le **Contrôle de la gestion** postérieurement à la date de prise d'effet de la Police et sous réserve du respect des conditions suivantes :
  - (i) le chiffre d'affaires annuel de cette personne morale acquise ne dépasse pas un montant correspondant à 15 % du chiffre d'affaires annuel de la personne morale désignée comme souscriptrice de la Police au sein des conditions particulières, ou
  - (ii) lorsque le chiffre d'affaires annuel de la personne morale acquise dépasse 15 % du chiffre d'affaires annuel de la personne morale désignée comme souscriptrice de la Police au sein des conditions particulières, les garanties offertes par la Police seront concédées au profit de la personne morale acquise pendant une période de 60 jours uniquement pour les **Réclamations** qui découlent d'un acte, d'une erreur, d'une omission, d'un incident ou d'un événement qui se produit pour la première fois après que l'entité soit effectivement acquise. L'octroi des garanties de la Police à l'entité acquise au-delà de ce délai de 60 jours se prolongera uniquement si la personne morale désignée comme souscriptrice de la Police au sein des conditions particulières notifie cette acquisition par écrit aux **Assureurs** et que les **Assureurs** confirment par écrit l'extension des garanties de la Police au profit de l'entité acquise, moyennant, le cas échéant, le règlement d'une prime additionnelle.

La Police garantit uniquement les actes, les erreurs, les omissions, les incidents ou les événements survenant pendant que la personne morale désignée comme souscriptrice de la Police au sein des conditions particulières détient effectivement le **Contrôle de la gestion** de la personne morale acquise.

**Panne de système** : une interruption involontaire et imprévue des **Systèmes informatiques**.

Une **Panne de système** ne comprend pas l'interruption des **Systèmes informatiques** suite (i) à une **Violation de la sécurité** ou (ii) à l'interruption d'un système informatique d'un tiers.

**Fraude téléphonique** : le fait pour un tiers d'avoir accès au système téléphonique de la **Société Souscriptrice** et de l'utiliser de manière non autorisée.

**Informations relatives à des tiers** : les secrets commerciaux, les données, les conceptions, les interprétations, les prévisions, les formules, les méthodes, les pratiques, les informations de la bande magnétique d'une carte de crédit ou de débit, les processus, les dossiers, les rapports ou d'autres éléments d'informations de tout tiers non assuré au titre de la Police et qui ne sont pas accessibles au public.

**Compte de transfert** : un compte que détient la **Société Souscriptrice** auprès d'un **Établissement financier** et à partir duquel la **Société Souscriptrice** peut procéder à un transfert, à un versement ou à un envoi d'**Argent** ou de **Titres**.

**Accès ou usage non autorisé** : le fait pour une ou plusieurs personnes non autorisées d'avoir accès aux **Systèmes informatiques** ou de les utiliser, ou le fait d'utiliser les **Systèmes informatiques** de manière non autorisée.

**Divulgaration non autorisée** : la divulgation (y compris la divulgation qui serait consécutive à un hameçonnage) ou l'accès à des informations d'une manière qui n'est pas autorisée par la **Société Souscriptrice** et qui s'effectue sans qu'un membre du **Groupe de contrôle** en ait connaissance, l'ait autorisé ou y ait consenti.

**Délai de carence** : le délai qui débute au moment de l'interruption effective des activités opérationnelles de la **Société Souscriptrice** suite à une **Violation de la sécurité**, à une **Panne de système**, à une **Violation de la sécurité du Fournisseur** ou à une **Panne de système du Fournisseur**, et qui prend fin après que le nombre d'heures indiquées dans le **Délai de carence** mentionné au sein des conditions particulières se soit écoulé.

## EXCLUSIONS DE GARANTIE

SONT EXCLUES DES GARANTIES DE LA POLICE LES **PERTES** QUI DECOULENT DE :

### DE DOMMAGES CORPORELS OU MATERIELS

1. TOUTE ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE ET/OU PSYCHIQUE D'UNE PERSONNE PHYSIQUE, Y INCLUS SON DECES, OU
2. LA DETERIORATION, LA DEGRADATION, LA DESTRUCTION, LE VOL OU LA PERTE D'UN BIEN MATERIEL, Y COMPRIS LA PERTE DE JOUISSANCE DE CE BIEN ; LES DONNEES ELECTRONIQUES N'ETANT PAS CONSIDEREES COMME UN BIEN MATERIEL.

### DE PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES

PRATIQUES COMMERCIALES MENSONGERES OU TROMPEUSES, PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES, PRATIQUES RESTRICTIVES DE CONCURRENCE, ACTES DE CONCURRENCE DELOYALE (A L'EXCEPTION DES **RECLAMATIONS** ENTRANT DANS LE CHAMPS D'APPLICATION DE LA GARANTIE *RESPONSABILITES MEDIAS*), PUBLICITE MENSONGERE OU TROMPEUSE, QUE CES ACTES SOIENT AVERES OU PRESUMES.

TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUERA PAS :

1. DANS LE CADRE DE LA GARANTIE *GESTION DE CRISE*, OU
2. A LA COUVERTURE D'UNE **VIOLATION DE DONNEES** OU D'UNE **VIOLATION DE LA SECURITE**, A CONDITION QU'AUCUN MEMBRE DU **GROUPE DE CONTROLE** N'AIT PARTICIPE OU N'AIT ETE COMPLICE DE CETTE **VIOLATION DE DONNEES** OU DE CETTE **VIOLATION DE LA SECURITE**.

#### DE LA COLLECTE OU LA DISTRIBUTION D'INFORMATIONS

1. LA COLLECTE OU LA CONSERVATION ILLicITE DE **DONNEES PERSONNELLES** OU D'AUTRES INFORMATIONS A CARACTERE PERSONNEL PAR LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** OU POUR LE COMPTE DE CELLE-CI ; CETTE EXCLUSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUANT PAS AUX **FRAIS DE DEFENSE** QUI SONT ENGAGES POUR DEFENDRE L'**ASSURE** CONTRE LES ACCUSATIONS DE COLLECTE ILLicITE DE **DONNEES PERSONNELLES**, OU
2. L'ENVOI D'E-MAILS, DE MESSAGES SMS, DE PUBLIPOSTAGE, DE FAX OU TOUTE AUTRE COMMUNICATION NON SOLLICITES, LES ENREGISTREMENTS AUDIO OU VIDEO OU LE TELEMARKEETING SI CES OPERATIONS SONT EFFECTUEES PAR LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** OU POUR LE COMPTE DE CELLE-CI ; CETTE EXCLUSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUANT PAS AUX **FRAIS DE DEFENSE** QUI SONT ENGAGES POUR DEFENDRE L'**ASSURE** CONTRE LES ACCUSATIONS D'ENREGISTREMENTS AUDIO OU VIDEO ILLicITES.

#### D'ACTES DEJA CONNUS OU DECLARES

1. LES ACTES, LES ERREURS, LES OMISSIONS, LES INCIDENTS OU LES EVENEMENTS QUI SONT COMMIS OU SE PRODUISENT AVANT LA DATE DE PRISE D'EFFET DE CETTE POLICE SI A LA **DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DE LA POLICE** OU AVANT CELLE-CI UN MEMBRE DU **GROUPE DE CONTROLE** CONNAISSAIT OU AURAIT PU RAISONNABLEMENT PREVOIR QUE CET ACTE, CETTE ERREUR, CETTE OMISSION, CET INCIDENT OU CET EVENEMENT ETAIT SUSCEPTIBLE DE SERVIR DE BASE A UNE **RECLAMATION** OU A UNE **PERTE**,
2. LES **RECLAMATIONS**, LES **PERTES**, LES INCIDENTS OU LES CAS FACTUELS QUI ONT ETE DECLARES DANS LE CADRE D'UNE POLICE ANTERIEURE.

#### DE BLANCHIMENT ET DE CORRUPTION , DE PLANS AU BENEFICE DES SALAIRES ET DE RECLAMATIONS LIEES A L'EMPLOI

1. TOUTE VIOLATION AVEREE OU PRESUMEE DE LA LEGISLATION PENALE AFFERENTE AU BLANCHIMENT D'ARGENT ET A LA CORRUPTION.
2. LES ACTES, LES ERREURS OU LES OMISSIONS AVERES OU PRESUMES QUI CONCERNENT LES PLANS OU LES FONDS DE RETRAITE, DE SANTE, DE PREVOYANCE, DE PARTICIPATION AUX BENEFICES,

3. TOUT ACTE, PRATIQUE OU OMISSION RELEVANT D'UNE RELATION EMPLOYEUR / SALARIE, TOUT REFUS AVERE OU PRESUME D'EMBAUCHER UNE PERSONNE, OU TOUT COMPORTEMENT FAUTIF A L'EGARD DE SALARIES, OU
4. TOUTE DISCRIMINATION AVEREE OU PRESUMEE.

CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUE PAS A LA GARANTIE *GESTION DE CRISE*, NI AUX POINTS 1, 2 OU 3 DE LA GARANTIE *RESPONSABILITE LIEE AUX DONNEES ET RESEAUX* LORSQUE LEUR MISE EN JEU DECOULE D'UNE **VIOLATION DE DONNEES**, A CONDITION QU'AUCUN MEMBRE DU **GROUPE DE CONTROLE** N'AIT PARTICIPE OU N'AIT ETE COMPLICE DE CETTE **VIOLATION DE DONNEES**.

#### DE LA VENTE OU DE LA DETENTION DE TITRES FINANCIERS

1. LA DETENTION, LA VENTE OU L'ACHAT D'ACTIONS OU D'AUTRES TITRES FINANCIERS OU LE FAIT D'EN PROPOSER LA VENTE OU L'ACHAT, OU
2. UNE VIOLATION AVEREE OU PRESUMEE DE LA REGLEMENTATION SUR LES TITRES FINANCIERS.

#### D'ACTES INTENTIONNELS OU DOLOSIFS

LES ACTES OU LES OMISSIONS PENALEMENT REPREHENSIBLES, LES ACTES OU LES OMISSIONS INTENTIONNELS OU DOLOSIFS, COMMIS PAR UN **ASSURE** EN QUALITE D'AUTEUR OU DE COMPLICE.

TOUTEFOIS, CETTE EXCLUSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUERA PAS :

1. AUX **FRAIS DE DEFENSE** QUI SONT ENGAGES SUITE A UNE **RECLAMATION** DANS LE CADRE DE LAQUELLE LES FAITS SUSVISES SONT ALLEGUES, TANT QU'IL N'Y A PAS DE JUGEMENT DEFINITIF ET SANS APPEL QUI ETABLIT UN TEL COMPORTEMENT, OU
2. POUR UN **ASSURE** QUI EST UNE PERSONNE PHYSIQUE, SI CET **ASSURE** N'A PAS PERSONNELLEMENT COMMIS, PARTICIPE OU EU CONNAISSANCE DE L'ACTE, L'ERREUR, L'OMISSION, L'INCIDENT OU L'EVENEMENT QUI DONNE LIEU A LA **RECLAMATION** OU A LA **PERTE**.

AUX FINS DE L'APPLICATION DE CETTE EXCLUSION DE GARANTIE, SEULS LES ACTES, LES OMISSIONS OU LES INFORMATIONS CONNUES D'UN MEMBRE DU **GROUPE DE CONTROLE** SERONT ATTRIBUEES A LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**.

#### DE CONTREFAÇON DE BREVETS OU DE LOGICIELS OU DE PARASITISME

1. LA CONTREFAÇON OU LA VIOLATION DE BREVETS,
2. LA CONTREFAÇON OU LA VIOLATION DE DROITS D'AUTEUR AFFERENTS A DES LOGICIELS, SAUF VIOLATION DECOULANT D'UN VOL OU D'UN **ACCES OU UN USAGE NON AUTORISE** D'UN CODE LOGICIEL PAR UNE PERSONNE QUI N'EST PAS UN SALARIE, UN ADMINISTRATEUR, UN DIRIGEANT, UN ASSOCIE OU UN PRESTATAIRE INDEPENDANT PASSE, ACTUEL OU FUTUR DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**, OU
3. L'UTILISATION OU L'APPROPRIATION ILLICITE D'IDEES, DE SECRETS COMMERCIAUX OU D'**INFORMATIONS RELATIVES A DES TIERS** (I) PAR LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE** OU POUR LE COMPTE DE CELLE-CI, OU (II) PAR TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITE SI UN MEMBRE DU **GROUPE DE**

**CONTROLE** A CONNAISSANCE DE CETTE UTILISATION OU DE CETTE APPROPRIATION ILLICITE, S'IL L'AUTORISE OU S'IL Y CONSENT.

### D'ACTIONS ADMINISTRATIVES

UNE **RECLAMATION** PRESENTEE PAR UNE ENTITE ADMINISTRATIVE NATIONALE, LOCALE OU ETRANGERE OU POUR LE COMPTE DE CELLE-CI DANS LE CADRE DE SA MISSION REGULATRICE. CETTE EXCLUSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUERA PAS A LA GARANTIE *DEFENSE FACE AUX ORGANISMES DE REGULATION ET AUX SANCTIONS REGLEMENTAIRES*.

### D'ACTIONS MENEES PAR UN AUTRE ASSURE

UNE **RECLAMATION** PRESENTEE PAR OU POUR LE COMPTE :

1. D'UN **ASSURE** ; CETTE EXCLUSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUANT PAS A UNE **RECLAMATION** PRESENTEE PAR UNE PERSONNE PHYSIQUE QUI N'EST PAS MEMBRE DU **GROUPE DE CONTROLE** AU TITRE DE LA GARANTIE *RESPONSABILITE LIEE AUX DONNEES ET RESEAUX*, NI A UNE **RECLAMATION** PRESENTEE PAR UN **ASSURE ADDITIONNEL**, OU
2. DE TOUTE PERSONNE MORALE DANS LAQUELLE UN **ASSURE** DETIENT UNE PARTICIPATION SUPERIEURE A 15 %, OU UNE **RECLAMATION** PRESENTEE PAR UNE SOCIETE MERE OU TOUTE AUTRE SOCIETE QUI POSSEDE PLUS DE 15 % DE PARTICIPATION DANS L'**ASSURE DESIGNÉ**.

### DE PERTES SUR TRANSACTIONS FINANCIERES, DE PERTES D'ARGENT ET DE REDUCTIONS DE PRIX

1. LES PERTES SUR LES TRANSACTIONS FINANCIERES ET LES DEFICITS SUR LA VALEUR DE COMPTES FINANCIERS,
2. LA PERTE OU LE VOL DE FONDS, DE TITRES FINANCIERS OU DE BIENS MATERIELS APPARTENANT A UN **ASSURE** OU A TOUT TIERS DONT LA GARDE, LA SURVEILLANCE OU LA CHARGE A ETE CONFIEE A LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**,
3. LA VALEUR VENALE DE TRANSACTIONS FINANCIERES OU DE TRANSFERTS ELECTRONIQUES DE FONDS REALISES PAR L'**ASSURE** OU POUR LE COMPTE DE CELUI-CI, QUI EST PERDUE, DIMINUEE OU DEVALUEE PENDANT UN TRANSFERT DEPUIS OU VERS UN COMPTE, OU
4. COUPONS, RABAIS, REMISES, PRIMES, REDUCTIONS DE PRIX, OU TOUT AVANTAGE OU TOUTE RETRIBUTION DONNEE EN SURPLUS DE LA VALEUR CONVENUE.

CETTE EXCLUSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS A LA GARANTIE *CYBERCRIMINALITE*.

### DE RISQUES LIES AUX MEDIAS

EN CE QUI CONCERNE LA GARANTIE *RESPONSABILITE MEDIAS* :

1. TOUTE RESPONSABILITE CONTRACTUELLE,

2. L'OBLIGATION DE REGLER DES FRAIS DE LICENCE OU DES REDEVANCES DE DROITS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
3. LES FRAIS OU LES COUTS ENGAGES OU DEVANT ETRE ENGAGES PAR L'**ASSURE** OU PAR D'AUTRES POUR REIMPRIMER, REPOSTER, RECUPERER, RETIRER OU SUPPRIMER UN **SUPPORT MEDIA** OU D'AUTRES INFORMATIONS, CONTENUS OU SUPPORTS, Y COMPRIS LES SUPPORTS OU LES PRODUITS CONTENANT CE **SUPPORT MEDIA**, CES INFORMATIONS, CE CONTENU OU CE SUPPORT,
4. TOUTE **RECLAMATION** PRESENTEE PAR OU POUR LE COMPTE D'AYANT-DROITS OU D'ORGANISMES DE GESTION COLLECTIVE DE DROITS DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE,
5. LA DESCRIPTION INEXACTE, INADEQUATE OU INCOMPLETE, QU'ELLE SOIT AVEREE OU PRESUMEE, DU PRIX DES BIENS, DES PRODUITS OU DES SERVICES, D'ENGAGEMENTS SUR LE MONTANT DE FRAIS, DES GARANTIES SUR LES FRAIS, DES FRAIS PRESENTES, D'ESTIMATIONS DE PRIX, OU LE MANQUEMENT DE BIENS OU DE SERVICES A ETRE CONFORMES AUX CARACTERISTIQUES OU AUX PERFORMANCES PRESENTEES,
6. TOUT JEU, CONCOURS, LOTERIE, JEU PROMOTIONNEL OU AUTRE JEU DE HASARD, OU
7. TOUTE **RECLAMATION** PRESENTEE PAR UN PRESTATAIRE INDEPENDANT, UN COTRAITANT OU UN ASSOCIE DANS UNE ENTREPRISE COMMUNE, OU POUR LE COMPTE DE CELUI-CI, ET QUI DECOULE OU QUI RESULTE DE LITIGES CONCERNANT LA TITULARITE DES DROITS SUR LE **SUPPORT MEDIA** OU SUR LES SERVICES FOURNIS PAR CE PRESTATAIRE INDEPENDANT, CE COTRAITANT OU CET ASSOCIE DANS UNE ENTREPRISE COMMUNE.

## DE DOMMAGES SUBIS PAR L'ASSURE

EN CE QUI CONCERNE LA GARANTIE *DOMMAGES* :

1. LA SAISIE, LA NATIONALISATION, LA CONFISCATION OU LA DESTRUCTION DE BIENS OU DE DONNEES SUR ORDRE D'UNE AUTORITE GOUVERNEMENTALE OU PUBLIQUE,
2. LES FRAIS ET LES COUTS ENGAGES PAR L'**ASSURE** POUR IDENTIFIER OU CORRIGER LES ERREURS OU LES VULNERABILITES DE LOGICIELS OU POUR METTRE A JOUR, REMPLACER, RESTAURER, ASSEMBLER, REPRODUIRE, COLLECTER A NOUVEAU OU AMELIORER DES DONNEES OU DES **SYSTEMES INFORMATIQUES** A UN NIVEAU QUI DEPASSE LE NIVEAU PREALABLE A LA **VIOLATION DE LA SECURITE**, A LA **PANNE DE SYSTEME**, A LA **VIOLATION DE LA SECURITE DU FOURNISSEUR**, A LA **PANNE DE SYSTEME DU FOURNISSEUR** OU A UNE **MENACE D'EXTORSION**,
3. LA PANNE OU LE DYSFONCTIONNEMENT DES SATELLITES OU D'INFRASTRUCTURES DE FOURNITURE D'ELECTRICITE, MECANQUES OU DE TELECOMMUNICATION (Y COMPRIS INTERNET) QUI ECHAPPENT AU CONTROLE OPERATIONNEL DIRECT DE LA **SOCIETE SOUSCRIPTRICE**, OU
4. LES INCENDIES, LES TREMBLEMENTS DE TERRE, LES ERUPTIONS VOLCANIQUES, LES EXPLOSIONS, LA FOUDRE, LE VENT, LA GRELE, LES RAZ DE

MAREE, LES GLISSEMENTS DE TERRAIN, LES CATASTROPHES NATURELLES ET LES AUTRES INCIDENTS PHYSIQUES.

## PLAFOND DE GARANTIE

### Plafond de garantie

Le plafond global garantie de la Police mentionné aux conditions particulières (le « **Plafond global de garantie de la Police** ») correspond au montant d'indemnisation maximal total et cumulé pour l'ensemble des garanties de la Police qui est consentie par les **Assureurs** pour toute **Perte** indemnisable dans le cadre de la Police.

Le plafond applicable pour chacune des garanties offertes par la Police correspondra à un montant équivalent au **Plafond de garantie global de la Police**, à moins qu'un montant différent ne soit spécifié aux seins des conditions particulières. Ce montant correspond au montant cumulé indemnisable au titre de la garantie concernée et il est intégré au **Plafond de garantie global de la Police**, et ne vient jamais augmenter ce dernier.

Toutes les **Carences de fournisseurs** indemnissables sont intégrées à la limite de garantie correspondant à la **Perte d'exploitation** mentionnée aux conditions particulières, et elles ne viennent jamais augmenter cette dernière.

Les **Assureurs** ne seront pas tenus d'indemniser une **Perte** ou de prendre en charge la défense en cas de **Réclamation** lorsque le **Plafond de garantie global de la Police** aura été atteint.

## FRANCHISES

Les franchises mentionnées aux conditions particulières s'appliquent séparément pour chaque incident et chaque événement ou par incidents et événements liés, qui entraînent une **Réclamation** ou une **Perte**. La franchise sera réglée par les versements effectués par la **Société Souscriptrice** au titre de la **Perte** couverte par les garanties de la Police. Si une **Perte** découlant d'un incident ou d'une **Réclamation** est soumise à plusieurs franchises, la franchise applicable à chaque garantie concernée s'appliquera à cette **Perte**, à condition que le cumul des montants de ces franchises ne dépasse pas le montant de la franchise la plus élevée visée aux conditions particulières.

La garantie en cas de **Perte d'exploitation** et de **Carence de fournisseur** s'appliquera une fois que le **Délai de carence** se sera écoulé, les **Assureurs** indemnisant alors la **Société Souscriptrice** au titre de toutes les **Pertes d'exploitation** et de toutes les Carences de fournisseur qui auront été subies pendant la **Période de rétablissement** et dont le montant dépasse la franchise applicable.

Le règlement par la **Société Souscriptrice** de la franchise applicable est une condition préalable à l'indemnisation de toute **Perte** au titre de la Police et les **Assureurs** seront uniquement tenus aux paiements des montants qui excèdent cette franchise.

## ETENDUE DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

Concernant la garantie *Responsabilité civile* et conformément aux dispositions de l'article L.124-5 du Code des Assurances, la garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de

résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres.

Le délai subséquent à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie est de cinq (5) ans.

Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'ASSUREUR NE COUVRE PAS L'ASSURÉ CONTRE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ÉTABLIT QUE L'ASSURÉ AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE À LA DATE DE SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

Pour information complète concernant le fonctionnement des garanties de responsabilités civiles dans le temps, une fiche d'information est fournie en Annexe 1.

Les dispositions de la présente section ne font pas obstacle à l'application de l'article L.113-3 du Code des Assurances. En conséquence, SI LES ASSUREURS EXERCENT LEUR DROIT A RESILIATION EN CAS DE NON PAIEMENT DE PRIME, OU DE FRACTION DE PRIME PAR L'ASSURE DESIGNÉ, CE DERNIER NE POURRA PRETENDRE AU BENEFICE DE LA COUVERTURE PENDANT LA PERIODE SUBSEQUENTE.

## CONDITIONS GÉNÉRALES

### Déclaration de sinistre

L'**Assuré** doit déclarer les **Réclamations** aux Assureurs dès que possible et dans tous les cas au plus tard : (i) 60 jours après la fin de la **Période de garantie** ou (ii) à la fin de la période de prolongation optionnelle (le cas échéant). La déclaration doit être effectuée aux coordonnées qui sont indiquées aux conditions particulières.

En ce qui concerne les **Frais de gestion de crise**, l'**Assuré** doit déclarer aux **Assureurs** dès que possible lorsqu'il en a connaissance, et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de la **Période de garantie**, toute **Violation de données** ou **Violation de la sécurité** avérée ou raisonnablement suspectée. La déclaration doit être effectuée aux coordonnées qui sont indiquées aux conditions particulières. La déclaration d'une **Violation de données** ou d'une **Violation de la sécurité** conformément à ce paragraphe pourra également constituer une déclaration de Réclamation, le cas échéant.

En ce qui concerne une **Cyber-extorsion**, la **Société Souscriptrice** doit déclarer un sinistre aux **Assureurs** dès que possible après la découverte d'une **Menace d'extorsion** et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de la **Période de garantie**, en utilisant l'adresse e-mail indiquée aux conditions particulières. La **Société Souscriptrice** doit obtenir l'autorisation préalable des **Assureurs** avant d'enregistrer une **Cyber-extorsion**.

En ce qui concerne les **Coûts de récupération de données**, la **Perte d'exploitation** et la **Carence de fournisseur**, la **Société Souscriptrice** doit déclarer un sinistre aux Assureurs dès que possible après la découverte de l'incident ou de l'événement donnant lieu à ce dommage, en utilisant les coordonnées indiquées aux conditions particulières. La **Société Souscriptrice** fournira aux **Assureurs** une preuve des **Coûts de récupération de données**, de la **Perte d'exploitation** et de la **Carence de fournisseur**, la Police couvrant, dans une limite de 50 000 Euros, les frais raisonnables et nécessaires que la **Société Souscriptrice** aura engagés pour recourir aux services d'un tiers afin de constituer cette preuve. Tout dommage relevant de ce paragraphe doit être déclaré au plus tard 6 mois après la fin de la

**Période de garantie**, délai dans lequel toutes les preuves des pertes subies doivent également être fournies aux **Assureurs**.

La **Société Souscriptrice** doit déclarer aux **Assureurs** dès que possible, et dans tous les cas au plus tard 60 jours après la fin de la **Période de garantie**, tout dommage couvert par la garantie *Cybercriminalité*. La notification doit être effectuée aux coordonnées indiquées aux conditions particulières.

Toute **Réclamation**, qui découle d'une **Perte** couverte par les garanties *Gestion de crise*, *Dommages* et *Cybercriminalité* et déclarée aux **Assureurs** conformément aux dispositions ci-avant, sera considérée comme ayant été déclarée pendant la **Période de garantie**.

EN CAS D'ABSENCE OU DE RETARD DANS LA DÉCLARATION D'UN SINISTRE, L'ASSURÉ S'EXPOSE À ÊTRE TOTALEMENT OU PARTIELLEMENT DÉCHU DE SON DROIT À GARANTIE (ART. L. 113-2 DU CODE DES ASSURANCES). LA DÉCHÉANCE POUR DÉCLARATION TARDIVE NE PEUT ÊTRE OPPOSÉE À L'ASSURÉ QUE SI LES ASSUREURS ÉTABLISSSENT QUE LE RETARD DANS LA DÉCLARATION LEUR A CAUSÉ UN PRÉJUDICE. ELLE NE PEUT ÉGALEMENT ÊTRE OPPOSÉE DANS TOUS LES CAS OÙ LE RETARD EST DÛ À UN CAS FORTUIT OU DE FORCE MAJEURE.

### Services Beazley Breach Response

**BEAZLEY BREACH RESPONSE** se consacre exclusivement à aider les **Assurés** à bien se préparer et à bien réagir aux **Violations de données** et aux **Violations de la sécurité** avérées ou présumées (ci-après l'« **Équipe des services de réaction aux violations de Beazley** ») sera à disposition de la **Société Souscriptrice** pour l'aider à réagir en cas de **Violation de données** ou de **Violation de la sécurité** avérée ou présumée. **BEAZLEY BREACH RESPONSE** collaborera avec la **Société Souscriptrice** pour analyser et évaluer la gravité d'un incident de violation des données, tout en aidant à coordonner l'ensemble des ressources et des services dont la **Société Souscriptrice** pourrait avoir besoin pour remplir ses obligations légales et pour conserver la confiance de ses clients. **BEAZLEY BREACH RESPONSE** peut être contactée aux coordonnées suivantes : BBRuk@beazley.com ou +44 020 3514 2434.

Par l'intermédiaire de l'**Équipe des services de réaction aux violations de Beazley**, la **Société Souscriptrice** aura accès au réseau de prestataires de services et de fournisseurs de produits collaborant avec les **Assureurs** en matière de réaction aux violations, afin de pouvoir réagir à une **Violation de données** ou à une **Violation de la sécurité** avérée ou présumée. La prise en charge des coûts des produits et des services fournis par un prestataire de services en matière de réaction aux violations est sujette aux conditions de la Police.

La **Société Souscriptrice** aura également accès à des informations et à des services didactiques concernant la gestion des dommages qui seront mis à disposition à tout moment par les **Assureurs**, avec un accès à beazleybreachsolutions.com, un portail dédié grâce auquel il pourra accéder à des actualités et à des informations sur la planification des réactions aux violations, sur les menaces de sécurité pour les données et les réseaux, sur les bonnes pratiques de protection des données et des réseaux, sur des offres provenant de prestataires de services externes, ainsi qu'à des informations, des outils et des services qui y sont liés. La **Société Souscriptrice** aura également accès à des communications qui traitent de sujets d'actualité en matière de sécurité des données, de prévention des dommages et dans d'autres domaines.

Nonobstant ce qui précède, une **Violation des données** ou une **Violation de la sécurité** avérée ou présumée doit être déclarée aux **Assureurs** conformément à la clause de déclaration des sinistres pour que cet incident puisse être couvert par la garantie *Gestion de crise*.

## Notification de circonstance

L'**Assuré** peut déclarer aux **Assureurs** tout événement susceptible de servir de base à une **Réclamation**, par écrit et dès que possible pendant la **Période de garantie** en utilisant les coordonnées indiquées aux conditions particulières. Cette déclaration doit comprendre :

1. la description détaillée de l'acte, de l'erreur, de l'omission ou de l'incident qui est susceptible de servir de base à une **Réclamation**,
2. les faits qui ont permis à l'**Assuré** de prendre connaissance de cet acte, de cette erreur, de cette omission ou de cet incident.

Toute **Réclamation** ultérieure qui serait présentée contre l'**Assuré** et qui découlerait d'un événement déclaré aux **Assureurs** conformément aux dispositions ci-dessus sera considéré comme ayant été présenté au moment où la déclaration écrite répondant aux conditions ci-dessus a été remise pour la première fois aux **Assureurs** pendant la **Période de garantie**.

La notification d'une **Violation de données** ou d'une **Violation de la sécurité** avérée ou présumée à l'**Équipe des services de réaction aux violations de Beazley** fera de cet incident un événement déclaré au sens de la Police.

## Défense contre les Réclamations

A l'exception de la garantie *Frais liés aux cartes de paiement*, les **Assureurs** ont le droit et l'obligation d'assurer la défense contre toute **Réclamation** ou toute **Procédure réglementaire** garantie au titre de la Police. L'avocat sera choisi d'un commun accord entre la **Société Souscriptrice** et les **Assureurs** mais en l'absence d'accord, le choix des **Assureurs** prévaudra.

En ce qui concerne la garantie *Frais liés aux cartes de paiement*, la couverture sera fournie sous la forme d'une indemnité et l'avocat sera choisi d'un commun accord entre la **Société Souscriptrice** et les **Assureurs**.

Les **Assureurs** prendront en charge la perte de salaire ainsi que les frais raisonnables résultant de la présence d'un dirigeant de la **Société Souscriptrice** lors des réunions de médiation, des procédures d'arbitrage, des auditions, des dépositions ou des procès dans le cadre de la défense contre une **Réclamation**, dans une limite de 2.000Eur par jour et de 100.000Eur au total. Ces montants seront compris dans le **Plafond de garantie global de la Police**, mais ils ne viendront jamais augmenter ce dernier.

## Règlement transactionnel des Réclamations

Si l'**Assuré** refuse d'accepter un règlement transactionnel qui lui est conseillé par les **Assureurs** et qui est acceptable pour le tiers demandeur, la garantie des **Assureurs** dans le cadre de cette **Réclamation** n'excèdera pas :

1. le montant auquel la **Réclamation** aurait pu être transigée, diminué de la franchise applicable, et augmenté des **Frais de défense** qui ont été engagés jusqu'au moment du refus du règlement transactionnel par l'**Assuré**, plus
2. soixante pourcent (60 %) des **Frais de défense** qui ont été engagés après la date à laquelle le règlement transactionnel a été conseillé à l'**Assuré**, plus soixante pourcent (60 %) des **Conséquences pécuniaires**, des **Sanctions** et des **Amendes, frais et coûts liés aux PCI** qui dépassent le montant auquel la **Réclamation** aurait pu être transigée,

et les **Assureurs** auront le droit de se désengager de la défense ultérieure de cette **Réclamation**.

L'**Assuré** peut transiger toute **Réclamation** où les **Conséquences pécuniaires**, les **Sanctions**, les **Amendes, frais et coûts liés aux PCI** et les **Frais de défense** n'excèdent pas la franchise applicable et ce, à condition que la totalité de la **Réclamation** soit réglée et que l'**Assuré** obtienne une renonciation à action de la part de l'ensemble des demandeurs à l'égard de tous les **Assurés**.

### Assistance et coopération de l'Assuré

Les **Assureurs** ont le droit de procéder à toute mesure d'investigation ou d'expertise qu'ils estiment nécessaire et l'**Assuré** aura l'obligation de coopérer avec les **Assureurs** lors de ces investigations ou expertises, y compris si celles-ci portent sur les déclarations effectuées lors de la souscription de la Police ou sur la question de la mise en œuvre de la Police quant au sinistre concerné. L'**Assuré** signera ou fera signer tous les documents nécessaires et apportera toute l'assistance requise par les **Assureurs**. L'**Assuré** s'engage à ne pas entreprendre d'action qui augmenterait de quelque manière que ce soit le risque des **Assureurs** en application de la Police. Les frais engagés par l'**Assuré** pour assister les **Assureurs** et collaborer avec eux ne constituent pas des **Frais de défense** au sens de la Police.

L'**Assuré** s'interdit, SOUS PEINE DE DECHEANCE DE LA GARANTIE, de reconnaître sa responsabilité, de procéder à un quelconque versement, d'assumer des obligations, d'engager des frais, de conclure un accord transactionnel, d'acquiescer à un jugement ou à une sentence arbitrale ou de régler une **Réclamation** sans l'accord préalable écrit des **Assureurs**, sauf ce qui est spécialement prévu au sein de la section "Règlement transactionnel des Réclamations". Les dispositions prises par l'**Assuré** en application d'une **Législation sur la notification des violations** ne seront pas considérées comme une reconnaissance de responsabilité.

### Durée et renouvellement du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de la date d'effet stipulée aux conditions particulières, renouvelable par tacite reconduction à chaque échéance annuelle pour une durée d'un (1) an.

La **Société Souscriptrice** (à l'exclusion des **Filiales**) est tenue de payer la prime d'assurance stipulée aux conditions particulières, puis aux avis de renouvellement, à l'échéance prévue pour son règlement.

### Subrogation

Les **Assureurs** sont subrogés jusqu'à concurrence du montant total des indemnités payées par leurs soins, dans les droits et actions de l'**Assuré** contre tout responsable du sinistre indemnisé. L'**Assuré** prendra toutes mesures nécessaires à l'obtention de ce droit de subrogation et il ne prendra après l'incident ou l'évènement ayant entraîné le sinistre aucune mesure qui pourrait compromettre ce droit. Si l'**Assuré** a renoncé au droit de subrogation contre un tiers par un accord écrit qui a été conclu avant que l'incident ou l'évènement ayant entraîné le **sinistre** ne se soit produit, les **Assureurs** renoncent à leurs droits de subrogation contre ce tiers. Les recouvrements réalisés par les **Assureurs** seront d'abord affectés aux frais occasionnés par les procédures diligentées dans le cadre de la subrogation, puis aux **Pertes** indemnisées par les **Assureurs** et enfin à la franchise. Tout montant supplémentaire qui serait recouvré sera versé à la **Société Souscriptrice**.

SI LA SUBROGATION NE PEUT PLUS, DU FAIT DE L'**ASSURE**, S'OPERER EN FAVEUR DES **ASSUREURS**, CES DERNIERS SONT DECHARGES DE LEUR OBLIGATION DE GARANTIE (ART. L. 121-12 DU CODE DES ASSURANCES).

### Pluralité d'assurances

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des Assurances, si la **Société Souscriptrice** a souscrit auprès de plusieurs assureurs des polices garantissant les mêmes risques, il doit en informer chaque assureur en spécifiant le(s) nom(s) de(s) l'autre(s) assureur(s) et les montants assurés. En cas de sinistres, l'**Assuré** peut obtenir l'indemnisation auprès de l'assureur de son choix.

LA SOUSCRIPTION DOLOSIVE OU FRAUDULEUSE PAR L'**ASSURE** DE PLUSIEURS CONTRATS D'ASSURANCE GARANTISSANT LES MEMES RISQUES PEUT ENTRAINER LA NULLITE DU PRESENT CONTRAT (ART. L.121-4 ET L. 121-3 DU CODE DES ASSURANCES).

### Totalité de l'accord

En souscrivant la Police, tous les **Assurés** conviennent qu'elle reprend tous les accords intervenus entre les **Assureurs** et l'**Assuré** concernant la Police. Toute notification effectuée auprès d'un mandataire ou d'un intermédiaire ne peut entraîner une modification des termes de la Police et elle n'empêchera pas les **Assureurs** de revendiquer un droit conformément aux termes de la Police. Toute modification de la Police n'est opposable aux **Assureurs** que lorsqu'elle fait l'objet d'un avenant écrit signé par les **Assureurs**.

### Fusions ou regroupements

Pendant la **Période de garantie**, si la **Société Souscriptrice** (à l'exclusion des **Filiales**) se regroupe ou fusionne avec une autre entité, s'il est acquis par une autre entité ou s'il vend plus de 50 % de ses actifs à une autre entité, la Police continuera à produire ses effets jusqu'à la fin de la **Période de garantie** mais uniquement pour les événements, les actes ou les incidents qui se sont produits avant ce regroupement, cette fusion ou cette acquisition, sauf si la **Société Souscriptrice** (à l'exclusion des **Filiales**) a notifié cette modification du risque par écrit aux **Assureurs** avant le regroupement, la fusion ou l'acquisition, et accepté, le cas échéant, de payer une prime additionnelle ainsi que les nouvelles conditions de garanties proposées par les **Assureurs**, et si les **Assureurs** ont lui remis un avenant formalisant ces modifications.

### Cession

La présente police et les droits et les obligations qu'elle confère à l'**Assuré** ne peuvent pas être transférés ou cédés sans l'accord exprès préalable des **Assureurs**.

### Résiliation

Pour les besoins du présent article "Résiliation", la **Société Souscriptrice** s'entend uniquement de la personne morale désignée aux conditions particulières, à l'exclusion des **Filiales**.

Le présent contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

(a) Résiliation par la **Société Souscriptrice** :

- (i) chaque année à échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée à l'assureur dans un délai d'un (1) mois avant la date de l'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des Assurances) ;
- (ii) en cas de résiliation par l'assureur après sinistre d'un autre contrat souscrit par l'assuré auprès de l'assureur, la résiliation devant intervenir dans le délai d'un (1) mois à compter de la notification de la résiliation de la police sinistrée et ne prenant effet qu'un (1) mois après la notification faite à l'assureur (article R. 113-10 du Code des Assurances) ;
- (iii) en cas de diminution du risque en cours de contrat si l'assureur refuse d'accorder à l'assuré une diminution du montant de la prime, la résiliation prenant alors effet trente (30) jours après la dénonciation (article L. 113-4 du Code des Assurances).

(b) Résiliation par les **Assureurs** :

- (i) chaque année à échéance du contrat, par lettre recommandée envoyée à l'assuré dans un délai de deux (2) mois avant la date de l'échéance annuelle (article L. 113-12 du Code des Assurances) ;
- (ii) en cas de non-paiement de la prime dix (10) jours après la suspension de la garantie intervenue trente (30) jours après mise en demeure de payer (article L. 113-3 du Code des Assurances), par lettre recommandée (article R. 113-1 du Code des Assurances) ;

(c) Résiliation de plein droit :

en cas de retrait de l'agrément de l'assureur (article L. 326-12 du Code des assurances).

Dans tous les cas de résiliation du contrat, la portion de prime afférente à la partie de la période d'assurance postérieure à la résiliation n'est pas acquise aux **Assureurs** ; elle doit être remboursée à la **Société Souscriptrice** si elle a été perçue d'avance. Toutefois, cette portion de prime reste acquise aux **Assureurs** à titre d'indemnité de résiliation dans le cas de la résiliation prévue pour non-paiement de prime.

Lorsque la **Société Souscriptrice** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par déclaration faite contre récépissé au siège français de l'un des **Assureurs**, soit par acte extrajudiciaire, sauf dans les cas pour lesquels le présent contrat en a expressément stipulé autrement.

La résiliation par les **Assureurs** doit être notifiée par lettre recommandée avec ou sans demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu de la **Société Souscriptrice**.

## Prescription

Toutes actions dérivant du présent contrat sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- (i) en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

- (ii) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier (article L.114-1 du Code des Assurances).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription peut en outre résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité (article L.114-2 du Code des Assurances).

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées ci-avant sont les suivantes :

- (i) La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription (art. 2240 du Code Civil).
- (ii) La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (art. 2241 du Code Civil).
- (iii) L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance (art. 2242 du Code Civil).
- (iv) L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (art. 2243 du Code Civil).
- (v) Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution force (art. 2244 du Code Civil).
- (vi) L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu. Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (art. 2245 du Code Civil).
- (vii) L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (art. 2245 du Code Civil).

Par dérogation à l'article 2254 du Code Civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci (article L. 114-3 du Code des Assurances).

## Usage du singulier

Dans les présentes, l'usage du singulier impliquera également le pluriel lorsque le contexte l'exige.

## Titres

Les titres des paragraphes, des clauses, des dispositions ou des avenants dans cette Police sont donnés uniquement pour des raisons de commodité et à titre d'information, ils ne sont pas destinés à limiter ou à étendre de quelque manière que ce soit la portée des dispositions auxquelles ils sont liés et ils ne font pas partie de la Police.

## Mandat de la Société Souscriptrice

La **Société Souscriptrice** (à l'exclusion des **Filiales**) sera considéré comme le représentant des **Filiales** et de tous les **Assurés** et il agira pour leur compte en ce qui concerne les notifications remises ou reçues dans le cadre de cette Police ainsi que pour accepter les avenants à la Police. La **Société Souscriptrice** (à l'exclusion des **Filiales**) est chargée du versement de toutes les primes et franchises ainsi que de recevoir les remboursements de prime.

## Loi applicable et juridiction compétente

La police, ses conditions particulières et les avenants y afférents sont régis par les lois françaises.

TOUT LITIGE RELATIF A LA POLICE, SES CONDITIONS PARTICULIERES ET LES AVENANTS Y AFFERENTS, SERA SOUMIS A LA COMPETENCE EXCLUSIVE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

## Réclamations Service Client

Si l'assuré n'est pas satisfait du service qui lui a été offert ou s'il a des questions sur la police, celui-ci peut prendre contact à l'adresse suivante :

Beazley France  
Service Client  
1 rue Saint Georges  
75009 Paris

Ou par email : [serviceclient@beazley.com](mailto:serviceclient@beazley.com)

L'assuré peut obtenir toute information utile concernant l'assureur et ses activités auprès de l'organisme de contrôle français :

Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)  
Direction du contrôle des pratiques commerciales  
61, rue Taitbout  
75436 Paris cedex 09  
Téléphone: 01 49 95 40 00